



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL  
DU SICTOM DE LA ZONE DE DOLE**

**SEANCE du 21 novembre 2022**

Nombre de délégués  
En exercice : 21  
Présents : 13  
Excusés : 8

Convocation : **14 novembre 2022**  
Date affichage : **30 novembre 2022**

L'An deux mille vingt-deux, le vingt et un novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères de la Zone de Dole, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au SICTOM de la Zone de Dole, sous la présidence de Monsieur Jean-Pascal FICHERE, le Président.

**Etaient présents** : Messieurs Jean-Pascal FICHERE, Antony BOURCET, Christian LAGALICE, Michel BENESSIANO, Dominique DEWALLY, Christophe DUGOIS, Gérôme FASSETNET, Jean-Noël GARNIER, Gilbert LAVRY, Jean-Claude PICHON, et Mesdames Pierrette BUSSIÈRE, Séverine CALINON, Maryline MIRAT.

**Etaient excusés / absents** : Messieurs Olivier MEUGIN, Jean THERY, Stéphane CHAMPANHET, Alain DEBIOLT, Philippe DEGAY, Jacques LAGNIEN (pouvoir à Mme BUSSIÈRE Pierrette), Marc SCHMIEDER et Mesdames, Cyriel JEANNEAUX.

**Secrétaire de Séance** : Monsieur LAVRY Gilbert.

**Délibération n° 21112022-9bs**

**Objet : Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;  
Vu la délibération du Comité Syndical dans sa séance du 16 septembre 2020 portant sur les délégations accordées au Président et au Bureau Syndical,  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Les délibérations n° 27062018-8cs concernant les congés supplémentaires pour les agents de plus de 50 ans, n° 09122015-7cs concernant les jours de congés supplémentaires (ancienneté et déchéteries), n° 03042019-4cs concernant les dispositions relatives au lundi de Pentecôte, sont par conséquent abrogées.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le

ID : 039-253900633-20221121-21112022\_9BS-DE



Le Président expose le projet de protocole relatif au temps de travail dans la collectivité afin de se mettre en conformité avec La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui abroge le fondement légal ayant permis de maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1607 heures), suivant l'annexe jointe.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Bureau Syndical,

- ✓ APPROUVENT la mise en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Fait à Brevans,  
Le 21 novembre 2022

Le Président  
Jean-Pascal FICHÈRE

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le

ID : 039-253900633-20221121-21112022\_9BS-DE



## PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

### TITRE I - PREAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre de :

- La loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, accompagnée de ses décrets d'application dont celui du 25 août 2000.
- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis de maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1607 heures).

La mise en place de ce nouveau protocole d'accord sur le temps de travail a fait l'objet d'une concertation avec les agents et lors de la réunion du comité technique du 28 septembre 2022,

Il vise à :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail
- Garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail

Ce protocole entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 après approbation par le bureau syndical du 16 novembre 2022.

Les modalités ont été soumises lors du Comité Technique en date du 28 septembre 2022.

### TITRE II - CHAMP D'APPLICATION

#### **Article 2.1 – Personnels concernés**

Le présent protocole est applicable aux agents employés par le SICTOM de la zone de Dole.

Le présent protocole est applicable aux personnels de droit public quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel),

Sont donc concernés par ce règlement :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les contractuels,
- Les agents mis à disposition ou en détachement.

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés et contrats d'apprentissage) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

### TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

#### **Article 3.1 – Durée du travail effectif**

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat précise que « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une **durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées

La durée annuelle est calculée ainsi :

Nombre total de jours dans l'année	365 jours
Jours de repos par an (52x2)	104 jours
Congés (5x5)	25 jours
Nombre de jours fériés moyen	8 jours
Total de jours travaillés	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 h
Nombre d'heures travaillées par an (228 x 7)	1596 h, arrondies à 1600 h
Journée de solidarité	7 h
Durée annuelle de travail effectif	1607 h

### Article 3.2 - Dérogation :

Cette durée est réduite pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions, notamment :

- **1 jour pour l'Insalubrité** : sont considérés comme insalubres, les métiers suivants : chauffeur, chauffeur-ripeur, ripeur, gardien de déchèterie, agent polyvalent du site (entretien, atelier-mécanique, quai de transfert, presses), conseillers du tri, livraison de bacs.
- 
- **1 jour pour le travail en horaires décalés** : sont considérés comme horaires décalés, les métiers répondants à un ou plusieurs critères suivants : travail le samedi, travail de poste. Sont concernés les agents de collecte, du transport, des déchèteries et du site (en poste).

## TITRE IV – AMENAGEMENTS – REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

### Article 4.1 – Pour les agents de catégories C

Les agents de catégorie C, en cas d'heures supplémentaires, pourront les récupérer ou se faire rémunérer.

### Article 4.2 – Pour les agents de catégories A et B

#### 4.2.1 - Définition des jours ARTT

Un jour ARTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaire. Ces ARTT ne sont pas cumulables avec des heures supplémentaires.

#### 4.2.2 - Acquisition des jours ARTT

Les jours ARTT sont accordés pour un maximum de 2 jours par année civile aux agents de catégorie A et B, sous réserve de validation des missions relatives par la direction.

#### 4.3.3 - Modalités d'utilisation

Le décompte des jours ARTT s'effectuera par demi-journées ou par journées.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le



ID : 039-253900633-20221121-21112022\_9BS-DE

La pose des jours d'ARTT s'effectuera selon les mêmes modalités que pour les jours de congés.

#### 4.4.4 - Report des jours ARTT non pris

Les jours ARTT non pris au cours d'une année ne pourront être reportés. En fin d'année civile, les jours restants pourront, à la demande de l'agent concerné, être versés dans un compte épargne temps ou seront perdus définitivement.

### TITRE V – LA JOURNEE DE SOLIDARITE

#### Article 5.1 – Modalités de la journée de solidarité


Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

La journée de solidarité est fixée au lundi de pentecôte :

- Pour le service collecte des ordures ménagères, transport, site qui sont susceptibles de travailler un samedi suite à un jour férié. Un samedi de l'année, travaillé suite à un jour férié, sera considéré comme l'accomplissement de la journée de solidarité. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée pour ce samedi.
- Pour le service déchèterie : compte-tenu que le temps de travail des agents est annualisé, la journée de solidarité est incluse dans la planification annuelle, pour atteindre une durée totale de 1607 heures, sous formes d'heures supplémentaires, de formation ou tout autre travail supplémentaire en accord avec la responsable de service.
- Pour le service administratif : la réalisation de 7 heures effectifs de travail selon un planning défini en accord avec la direction

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Publié le 
ID : 039-253900633-20221121-21112022_9BS-DE